



ACCORD D'INTERESSEMENT

Entre :

La société AIRBUS S.A.S, dont le siège social est 1, rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, représentée par son Président, Monsieur Thomas ENDERS

et

La société AIRBUS Operations S.A.S, dont le siège social est 316, route de Bayonne 31060 Cedex 03 TOULOUSE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice BREGIER

Ci après dénommées « l'entité AIRBUS »

d'une part,

et

Les Organisations Syndicales représentant le personnel non cadre et cadre des sociétés énumérées ci-dessus

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Handwritten signatures and initials:

- 3
- JFK
- M2
- GR
- FCM
- RP
- EP
- Co
- F.V.

Préambule

Depuis 2004, le Groupe EADS a mis en place un système d'intéressement dont bénéficient ses salariés. Au fil du temps, la Direction et les partenaires sociaux ont apporté divers aménagements au système initial en vue de renforcer la motivation des salariés bénéficiaires.

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'accord de Groupe Européen d'EADS NV sur le "partage du succès" (Success Sharing), signé le 1^{er} juin 2011, joint en annexe.

Conformément à l'article L 3315-4 du code du travail qui prévoit que "les accords d'intéressement, au sens du présent chapitre, conclus au sein d'un groupe de sociétés établies dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne, ouvrent droit aux exonérations précitées pour les primes versées à leurs salariés par les entreprises parties aux dits accords situées en France" les parties signataires ont mis en place les dispositions qui suivent.

Article 1 - OBJET

Le présent accord définit les principes et les modalités d'un intéressement applicable à l'ensemble du personnel des sociétés précisées ci-dessus et déterminé à partir des performances économiques du Groupe EADS NV et des performances économiques et des critères opérationnels du groupe AIRBUS.

Les performances économiques et des critères opérationnels du groupe AIRBUS sont mesurées par rapport aux résultats consolidés d'AIRBUS SAS qui intègre notamment ses filiales AIRBUS Operations GmbH, AIRBUS Operations LTD, AIRBUS Operations S.L. et AIRBUS Operations S.A.S.

Il est conclu conformément aux articles L 3311-1 et suivants du code du travail.

L'intéressement versé aux salariés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, n'a pas le caractère de salaire.

Il est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Il est exonéré :

- des cotisations de Sécurité Sociale et charges sociales,
- de l'impôt sur le revenu à condition qu'il soit versé au plan d'épargne prévu à l'article 5.3 et dans les limites définies par la loi.

L'intéressement résulte, pour chaque membre du personnel, des règles de calcul définies dans le présent accord.

L'intéressement dépend des performances économiques du Groupe EADS NV et des performances économiques et des critères opérationnels du groupe AIRBUS : il est donc variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter les valeurs obtenues telles qu'elles résultent des modes de calculs définis ci-après. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "EP", "CD", "FV", "2/11", and others.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des Sociétés AIRBUS SAS et AIRBUS Operations SAS filiales françaises du groupe européen EADS NV dont le siège est situé Mendelweg 30 – 2333 CS Leiden – Pays-Bas

Article 3 - DUREE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée de trois années : du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L 3312-5 du code du travail, cet accord est reconductible par tacite reconduction, si aucune des parties habilitées à le négocier ne demande sa renégociation dans les trois mois précédant sa date d'échéance.

Article 4 - MECANISME DE CALCUL

Les signataires conviennent que le budget global de l'intéressement est constitué de l'addition de deux enveloppes :

- Une première enveloppe définie en fonction des performances économiques d'EADS N.V., d'une part, et du groupe AIRBUS, d'autre part.
- Une deuxième enveloppe dépendant de la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs opérationnels défini(s) au niveau du groupe AIRBUS.

4.1 : Enveloppe définie au titre des performances économiques

4.1.1. L'enveloppe globale distribuée au titre des performances économiques comprend une première part liée aux performances économiques d'EADS N.V. (70%) et une seconde part liée aux performances économiques du groupe AIRBUS (30%).

4.1.2. Les règles de calcul de l'enveloppe liée aux performances économiques décrites ci-dessous s'appliquent au niveau d'EADS N.V. d'une part, et au niveau du groupe AIRBUS d'autre part.

Elles reposent sur les deux paramètres économiques suivants :

- le "Résultat opérationnel" (EBIT) dont la définition est la suivante : résultat avant frais financiers et impôts, avant éléments exceptionnels et amortissement des écarts d'acquisition,
- le taux de marge (ROS) obtenu par la formule Résultat opérationnel / Chiffre d'affaires (revenue).

4.1.3 Règles de calcul de l'enveloppe liée aux performances économiques

L'enveloppe liée aux performances économiques est calculée pour chaque année fiscale au niveau d'EADS N.V. d'une part et du groupe AIRBUS d'autre part, en fonction du taux de marge (ROS) d'EADS N.V. et du groupe AIRBUS.

Handwritten notes and signatures:

of

FUT

EP

EP (1)

GO

3/11

JFK

F.V.

- Taux de marge (ROS) supérieur ou égal à 2%

Si le taux de marge est supérieur ou égal à 2%, le montant de l'enveloppe est égal au produit du résultat opérationnel (EBIT) d'EADS N.V. d'une part et du groupe AIRBUS d'autre part, par un taux progressant d'une façon linéaire en fonction du taux de marge constaté dans EADS N.V. ou dans le groupe AIRBUS. Ces taux sont définis de façon à maintenir un rapport constant, 70% EADS N.V. et 30% du groupe AIRBUS pour un niveau de ROS donné, et sont précisés dans le tableau suivant :

ROS (EADS N.V. / du groupe AIRBUS)	Taux à appliquer sur l'EBIT ¹		
	EADS N.V.	du groupe AIRBUS	Total
≥ 2% & < 4%	déterminé linéairement entre 3,5% et 3,85%	déterminé linéairement entre 1,5% et 1,65%	5% à 5,5%
≥ 4% & < 6%	déterminé linéairement entre 3,85% et 4,2%	déterminé linéairement entre 1,65% et 1,8%	5,5% à 6%
≥ 6% & < 8%	déterminé linéairement entre 4,2% et 4,55%	déterminé linéairement entre 1,8% et 1,95%	6% à 6,5%
≥ 8% & < 10%	déterminé linéairement entre 4,55% et 4,9%	déterminé linéairement entre 1,95% et 2,1%	6,5% à 7%
≥ 10%	4,9%	2,1%	7%

Lorsque le taux de marge est supérieur à 15%, le résultat opérationnel (EBIT) pris en compte pour le calcul est celui correspondant à un taux de marge de 15 %.

- Taux de marge compris entre 0% et 2%

Si le taux de marge (ROS) d'EADS N.V. ou du groupe AIRBUS est supérieur à 0% mais reste inférieur à 2%, la part EADS ou celle du groupe AIRBUS est déterminée à partir de la formule suivante :

Chiffre d'affaires EADS (Revenue) x 2% x 5% x 70%

Chiffre d'affaires du groupe AIRBUS (Revenue) x 2% x 5% x 30%

- Taux de marge négatif

Si le taux de marge (ROS) d'EADS N.V. ou du groupe AIRBUS est négatif, aucun budget n'est attribué au niveau correspondant.

¹ Taux à appliquer sur l'EBIT d'EADS N.V. = $[0,175 \times \text{ROS (EADS N.V.)}] + 3,15 \%$
Taux à appliquer sur l'EBIT du groupe AIRBUS = $[0,075 \times \text{ROS groupe AIRBUS}] + 1,35 \%$

Handwritten notes and signatures:

EP (EADS)
FV (Finance)
JAC
4/11
Fert
DP
M
R
F.V.
JAC

4.2 : Enveloppe dépendant de la réalisation d'un ou plusieurs objectifs opérationnels

4.2.1. Définition et modalités d'application de l'objectif opérationnel

La définition et les modalités d'application de l'objectif opérationnel retenu pour l'entité AIRBUS sont précisées chaque année en annexe au présent accord.

4.2.3. Détermination de l'enveloppe opérationnelle

Sous réserve que le taux de marge (ROS) du groupe AIRBUS soit supérieur à zéro et que l'objectif opérationnel soit atteint, l'enveloppe opérationnelle est déterminée de la façon suivante :

$$\text{Chiffre d'affaires du groupe AIRBUS (Revenue) } \times 2\% \times 5\%$$

Un calcul proportionnel est appliqué, dès lors que l'objectif opérationnel choisi par le groupe AIRBUS le permet. Les règles de ce calcul sont présentées dans l'annexe relative à l'objectif opérationnel.

4.3 : Budget total à distribuer

Le budget à distribuer à chaque salarié éligible de la société résulte de l'addition de l'enveloppe définie au titre des performances économiques d'EADS N.V. et du groupe AIRBUS et de l'enveloppe fixée au titre de la réalisation de l'objectif opérationnel du groupe AIRBUS, selon la formule suivante :

$$\left[\frac{\text{Enveloppe performance économique EADS N.V.}}{\text{Salariés EADS N.V.}} + \frac{\text{Enveloppe performance économique Groupe Airbus}}{\text{Salariés Groupe Airbus}} + \frac{\text{Enveloppe objectif* opérationnel Groupe Airbus}}{\text{Salariés Groupe Airbus}} \right]$$

L'effectif (supranational) des bénéficiaires d'EADS NV et l'effectif du groupe AIRBUS sont communiqués par leurs Sièges opérationnels respectifs en application des règles du Groupe. Les bénéficiaires de la société sont définis ci-après dans l'article 5.1 et l'effectif correspondant selon la règle précisée dans l'article 5.2.1.

Article 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – Bénéficiaires

Bénéficiaire de l'intéressement, tous les salariés de l'entité AIRBUS liés par un contrat de travail de droit français, pendant tout ou partie de l'exercice, à la seule condition qu'ils totalisent 3 mois d'ancienneté. Sont donc pris en compte pour le calcul de l'ancienneté tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Il est précisé que l'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'une des entreprises du Groupe EADS N.V.

A ce titre, les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être déduites. Le salarié bénéficie de l'intéressement même s'il n'appartient plus à l'effectif à la date de clôture de l'exercice. L'ancienneté s'apprécie à la fin de l'exercice ou à la date de départ du salarié si ce départ a lieu au cours de l'exercice.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like EP, FV, and dates like 5/11.

5.2 – Répartition et plafonnement

5.2.1 – Répartition

Le budget d'intéressement, tel que défini à l'article 4, est réparti de façon proportionnelle au temps de présence dans l'exercice considéré. Il s'agit des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'homme...). En outre, l'article L 3314-5 du code de travail assimile à une période de présence les périodes visées aux articles L 1225-17, L 1225-37 et L 1226-7 du code du travail, c'est-à-dire le congé de maternité, d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle.

5.2.2 – Plafonnement

En vertu de l'article L 3314-8 du code du travail, d'une part, le montant global des primes d'intéressement ainsi distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts, d'autre part, le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

5.3 - Modalités du versement

La prime d'intéressement fait l'objet d'un versement annuel au 30 juin de l'année qui suit l'exercice considéré, la date de clôture de ce dernier étant le 31 décembre. Passé ce délai, les sommes dues produiront un intérêt de retard au taux légal. Les intérêts, à la charge de l'entreprise, seront versés en même temps que le principal et bénéficieront des mêmes exonérations.

Les sommes acquises au titre de l'intéressement peuvent être, en tout ou partie,

- versées directement aux bénéficiaires (compte bancaire), auquel cas elles restent soumises à l'impôt sur le revenu,
- versées au Plan d'Épargne Groupe EADS, auquel cas elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont bloquées 5 ans sauf conditions de déblocage anticipé telles que prévues par la législation (Art. R 3324-22 du code du Travail),
- versées au PERCO EADS, auquel cas elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont bloquées jusqu'au départ en retraite sauf conditions de déblocage anticipé telles que prévues par la législation (Art. R 3334-4 du code du Travail).

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

6.1 – Révision de l'accord

Les dispositions du présent accord pourront être révisées par avenant négocié entre les signataires dans les cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes à l'organisation et aux principes de gestion en vigueur au sein du Groupe EADS NV, ou du groupe AIRBUS.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "Fux", "EP", "CD", "6/11", "Fux", and "Fu".

Dans son titre 4, l'accord de Groupe Européen d'EADS N.V. sur le "partage du succès " (Success Sharing) considère le partage établi entre EADS et les Divisions pour calculer l'enveloppe économique, d'une part, et le principe de mise en place d'objectif(s) opérationnel(s), d'autre part, comme des éléments essentiels. Il prévoit en conséquence qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucune modification pendant une période de cinq ans, sauf cas de circonstance exceptionnelle constatée d'un commun accord entre la Direction et la majorité des deux tiers des membres signataires du Groupe Européen de Négociation. Dans cette dernière hypothèse, les parties signataires du présent accord se rencontreront pour en adapter les termes en conséquence.

Une modification du périmètre actuel du groupe AIRBUS constitue également une cause de révision de l'accord.

6.2 – Dénonciation de l'accord

L'accord peut être dénoncé par l'ensemble des parties signataires dans la même forme que celle dans laquelle il a été procédé à sa conclusion.

La dénonciation doit être notifiée au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

6.3 - Différends

Tout différend qui pourrait surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sera soumis à la commission de l'intéressement prévue à l'article 6.5, aux fins de règlement.

Si le désaccord persiste, il pourra être évoqué devant le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. En cas d'échec de sa médiation, le différend peut être porté devant le Tribunal compétent du lieu du Siège Social de la Société.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

6.4 - Publicité

Le texte de l'accord est déposé à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont dépend le Siège Social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis indiquant l'existence de l'accord est affiché dans chaque établissement sur les panneaux « Direction », pendant un mois complet, suivant son dépôt.

L'accord d'intéressement fait l'objet d'une note d'information établie par la Direction et diffusée à tous les salariés sur support papier et/ou informatique (e-mail, intranet, courrier, tableau d'affichage).

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials and dates:

- EP
- CM
- Fest
- DRP
- COJ
- 7/11
- JFK
- P2
- FV

6.5 - Commission de l'accord

Une commission de l'accord est instituée entre les parties signataires. Elle ne se substitue pas aux obligations relatives au contrôle exercé par le Comité d'Entreprise d'AIRBUS SAS et du Comité Central d'Entreprise d'AIRBUS Operations SAS.

Elle est composée de deux membres désignés par chaque organisation syndicale signataire et de représentants de la Direction de chacune des sociétés de « l'entité AIRBUS ».

La commission a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord. Elle prend connaissance des documents ayant servi au calcul du montant de l'intéressement.

Les parties signataires s'engagent à ce que leurs représentants au sein de cette commission respectent la confidentialité des informations qui leur seront données comme telles en matière économique, commerciale, industrielle, financière ou sociale.

La commission établit un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement distribué au personnel au titre de l'exercice annuel. Ce rapport est transmis au Comité d'Entreprise et à l'expert-comptable du CE d'AIRBUS SAS ainsi qu'au Comité Central d'Entreprise et à l'expert-comptable du CCE d'AIRBUS Operations SAS. Un résumé de ce rapport est établi par la direction pour l'ensemble du personnel.

6.6 - Information individuelle des salariés

Chaque salarié bénéficiaire se voit communiquer une fiche de calcul, distincte du bulletin de paie, présentant les modalités de calcul de la prime d'intéressement qui lui est attribuée, ainsi que la retenue au titre de la CSG et de la CRDS. Une note indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen et en rappelant les règles de calcul et de répartition est également communiquée.

6.7 - Salarié quittant l'entreprise

Le salarié qui quitte la Société doit recevoir une information sur l'intéressement qu'il n'a pas encore perçu ainsi qu'un état récapitulatif de ses avoirs, si ces derniers ont été reversés sur le Plan d'Epargne Groupe EADS ou sur le PERCO EADS (art. 5.3). Cet état doit être inséré dans un livret d'épargne salariale.

Si cet ancien salarié devient salarié dans une autre société du Groupe en France (mobilité dans le Groupe) appliquant les dispositifs d'épargne salariale (PEG ou PERCO EADS), la société d'origine verse l'intéressement non encore perçu via le système de paie de la société d'accueil.

L'employeur doit informer le salarié qu'il devra aviser son entreprise de ses changements d'adresse.

Lorsque l'intéressement lui revenant en application de l'accord n'a pu être versé à un salarié ayant quitté sa société, la somme doit être tenue à sa disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement, puis remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra la réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- EP
- FCH
- DL
- CGF
- 8/11
- F.V.
- JFK

Fait à Blagnac, le 20 juin 2011

Pour AIRBUS S.A.S

Le Président
Thomas ENDERS



Par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines
Marc JOUENNE

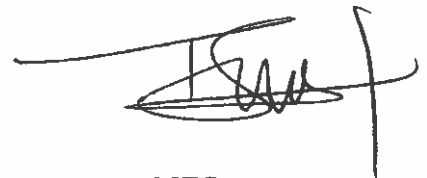
Pour la CFDT
MM.

N. PIERRE



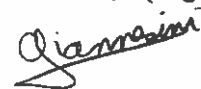
Pour la CFE-CGC

MM. Félix CHIARAMONTE



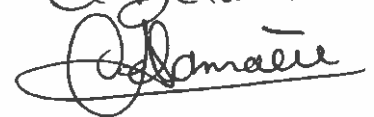
Pour la CFTC

MM. Christiane GANNESINI



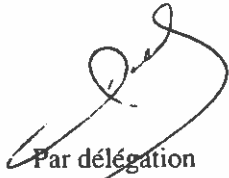
Pour FO

MM.

C. Delamaire


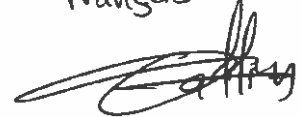
Pour AIRBUS OPERATIONS S.A.S

Le Président
Fabrice BREGIER



Par déléation
Le Directeur des Ressources Humaines
Daniel SALVADOR

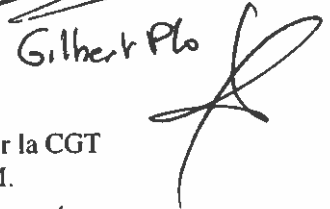
Pour la CFE-CGC
MM. Françoise VALLIN



Pour la CFTC
MM. Eric PINEDE



Gilbert Plo



Pour la CGT
MM.

Xavier PETRACHI



Pour FO
MM.

JF KNEPPER

